

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 620

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 337 de M. Gille

à l'ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« conformément aux dispositions en vigueur du code de la sécurité sociale »

les mots :

« dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de clarifier l'amendement 337 en précisant que les droits à retraite des salariés en insertion sont calculés dans les conditions de droit commun.